



PREFET de l'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DREAL-UID.11.2017-36  
portant prorogation du délai de caducité de l'autorisation d'exploitation  
du Dépôt Pétrolier de Port La Nouvelle (DPPLN)**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre I – partie réglementaire – du code de l'environnement, et notamment ses articles R.181-43 et R. 181-45,

**VU** le titre 1er du livre V - partie législative - du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.512-1, L.512-5 et L.512-19,

**VU** le titre 1er du livre V - partie réglementaire - du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles R. 512-39-1, R.512-39-2 et R.512-74,

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511,

**VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

**VU** l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 3, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement,

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1930 autorisant la Société des Pétroles du Languedoc à installer et à exploiter un dépôt d'hydrocarbures de 1° catégorie de 8000 m3 sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE,

**VU** le récépissé de changement d'exploitant n° 922 en date du 28 février 1955 délivré par la Société PURFINA Française pour l'exploitation du dépôt précité,

**VU** les arrêtés préfectoraux successifs des 23 septembre 1938, 21 mars 1957, 5 avril 1958, 30 août 1961, 15 décembre 1962, 4 juin 1964, 20 mars 1970, 25 octobre 1971 autorisant la Société PURFINA Française devenue depuis lors Société FINA France à installer et à exploiter des réservoirs de stockage d'hydrocarbures liquides dans le dépôt susmentionné existant à PORT LA NOUVELLE,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 68 en date du 11 juin 1974 autorisant la Société FINA France à installer et à exploiter dans son dépôt existant de PORT LA NOUVELLE, deux réservoirs aériens de 6000 m3 de liquides inflammables,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 27 en date du 2 avril 1984 autorisant la Société FINA France à installer et à exploiter dans son dépôt de PORT LA NOUVELLE deux réservoirs aériens de 30 000 m3,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 56 en date du 11 mai 1989 autorisant la Société FINA France à installer et à exploiter dans son dépôt de PORT LA NOUVELLE deux réservoirs aériens de 30 000 m3 et 15 000 m3 de liquides inflammables de 1ère catégorie et fixant des prescriptions complémentaires aux installations existantes,

**VU** le récépissé délivré par M. le Sous-Préfet de Narbonne le 22 février 1994 relatif au transfert de l'autorisation d'exploitation précitée de la Société FINA France à la Société DÉPÔT PÉTROLIER DE PORT LA NOUVELLE,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-184 du 7 décembre 2001 réactualisant les prescriptions techniques applicables à l'établissement,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0442 du 8 avril 2008 modifiant les conditions d'exploiter le site de la Société DÉPÔT PÉTROLIER DE PORT LA NOUVELLE sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0111 du 3 mars 2010 portant prescriptions complémentaires aux installations exploitées par la Société DÉPÔT PÉTROLIER DE PORT LA NOUVELLE sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014139-0012 du 28 juillet 2014 adaptant les prescriptions applicables à la société DPPLN suite aux modifications apportées à son dépôt de PORT LA NOUVELLE,

**VU** le courrier de la société DPPLN en date du 13 octobre 2017 par lequel elle sollicite une prorogation du délai de caducité de son autorisation d'exploitation,

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du 24 octobre 2017,

**CONSIDÉRANT** que l'article R.512-74 II du code de l'environnement prévoit que, sauf demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives,

**CONSIDÉRANT** que cette durée est à considérer à compter de l'arrêté préfectoral n° 2014139-0012 susvisé actant le passage du statut de SEVESO seuil haut à SEVESO seuil bas,

**CONSIDÉRANT** que depuis l'arrêté préfectoral n° 2014139-0012 susvisé actant le passage du statut de SEVESO seuil haut à SEVESO seuil bas, les bacs du dépôt sont vides et dégazés,

**CONSIDÉRANT** que sur ce site, seule est présente une activité d'incorporation, à partir de fûts de 200 l, d'un additif bleu directement dans des citernes de camions contenant du gazole,

**CONSIDÉRANT** que cette seule activité peut être réalisée sans nécessiter l'autorisation de l'arrêté du 28 juillet 2014 et ne constitue pas alors une activité permettant d'aller à l'encontre de l'application de l'article R.512-74 II du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que la société DPPLN a sollicité une demande de prorogation de 3 ans supplémentaires du délai de caducité, en mettant en avant sa stratégie industrielle,

**CONSIDÉRANT** que cette stratégie industrielle repose sur le développement futur des biocarburants et le projet « Grand Port » à PORT LA NOUVELLE, dont les avancements d'ici 2020 confirmeront ou non le potentiel du site DPPLN,

**CONSIDÉRANT** que la société DPPLN a engagé depuis 2014 plus de 1 M€ sur son site de PORT LA NOUVELLE, entre la surveillance, la maintenance, des investissements spécifiques et des études proactives,

**CONSIDÉRANT** que la société DPPLN s'est préparée et a évalué la mise à niveau de ses installations pour un coût de 2,4 à 8 M€ et une durée des travaux de 14 à 18 mois, variant selon les scenarii,

**CONSIDÉRANT** que dans ces conditions et comme le permet l'article R.512-74 II du code de l'environnement, il peut être accordé une prorogation du délai de caducité de l'autorisation d'exploitation établie selon l'article R.181-45 du code de l'environnement,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La demande de prorogation du délai de caducité, de l'autorisation d'exploitation du DÉPÔT PÉTROLIER de PORT LA NOUVELLE (DPPLN) donnée par l'arrêté préfectoral n° 2014139-0012 susvisé, est accordée jusqu'au 28 juillet 2020.

### ARTICLE 2

En l'absence de reprise des activités du dépôt autorisées par l'arrêté préfectoral n° 2014139-0012 susvisé avant cette date, la société DPPLN devra déposer, au plus tard 3 mois avant cette échéance - soit avant le 28 avril 2020 - un dossier de mise à l'arrêt définitif établi conformément aux dispositions prévues à l'article R. 512-39-1 et R.512-39-2 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de PORT LA NOUVELLE et pourra y être consultée,

- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressée par les soins du maire.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

#### ARTICLE 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative – tribunal administratif de MONTPELLIER :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

#### ARTICLE 5

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la sous-préfète de Narbonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Occitanie, le maire de PORT LA NOUVELLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie notifiée administrativement à la société DPPLN SAS - 5 rue Guy Moquet – BP 27 – 11210 PORT LA NOUVELLE.

Carcassonne, le **27 OCT. 2017**

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale de la Préfecture

  
Marie-Blanche BERNARD